



Francia. Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte.

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris (Institut historique allemand)

Band 44 (2017)

(Dés)ordres fédéraux. Réflexions modernistes sur un concept controversé

DOI: 10.11588/fr.2017.0.69005

Copyright



Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Max Weber Stiftung – Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland, zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

HORST CARL

(DÉS)ORDRES FÉDÉRAUX

Réflexions modernistes sur un concept controversé*

Quelle est l'intérêt de reprendre le sujet du «fédéralisme» à l'heure actuelle, qui semble, au moins pour les historiens modernistes, surtout marquée par les impératifs de la «décennie Luther» et les grands préparatifs politiques et commémoratifs de l'année 2017 qui nous occupent depuis près de dix ans en Allemagne? Une première réponse pourrait être celle-ci: Il est, en tout état de cause, permis de s'interroger dans quelle mesure on peut vraiment s'attendre à un enrichissement substantiel de nos connaissances par la douzaine de biographies de Luther déjà publiées pendant cette année ou annoncées pour l'année prochaine – d'autant plus que l'aspect qui mériterait vraiment de retenir notre attention, à savoir la réception européenne de la Réforme, a récemment été traité par Thomas Maissen, qui lui a consacré un article important¹. Une deuxième réponse peut mettre en exergue le potentiel d'une réflexion sur le «fédéralisme» ou, plus précisément, sur les racines historiques d'un fédéralisme d'Europe centrale qui, outre son apport pour une comparaison franco-allemande, promet d'être utile pour la compréhension de certaines problématiques contemporaines – bien entendu sans tomber dans l'erreur de vouloir tirer des leçons de telles recherches pour les appliquer à des problématiques contemporaines. Mais rien n'interdit, en tout cas, de mettre à profit des idées du passé pour certains problèmes actuels de l'Union européenne. Ceci nécessite d'ailleurs aussi d'aborder les répercussions fédérales de la Réforme, de sorte que, par des voies détournées, cet article apportera finalement sa pierre à l'histoire de la Réforme.

Le célèbre historien allemand Reinhart Koselleck a pu expérimenter combien le thème du «fédéralisme» offrait matière à conflit historique et contemporain lorsqu'il prononça en 1996 une conférence à l'Institut historique allemand de Varsovie sur les «structures fédérales et la constitution de la nation en Allemagne»². Il présentait en un certain sens la synthèse de ses recherches en ce domaine. Koselleck est ainsi l'auteur unique de l'entrée «Bund» dans le premier volume de la «Geschichtliche Grundbegriffe», qu'il a codirigé avec Otto Brunner et Werner Conze³. On oublie facile-

* Conférence annuelle de l'Institut historique allemand, prononcée le 14 octobre 2016. Pour la version imprimée, le texte a été légèrement adapté.

1 Thomas MAISSEN, Pourquoi y a-t-il eu la Réformation? Le choix religieux comme situation de crise, dans: *Francia* 42 (2015), p. 93–110.

2 Reinhart KOSELLECK, *Struktury federalne a ksztaltowanie sie narodu w Niemczech. Föderale Strukturen und Nationsbildung in Deutschland*, Warschau 2001.

3 Reinhart KOSELLECK, *Bund, Bündnis, Föderalismus, Bundesstaat*, dans: Otto BRUNNER, Werner CONZE, Reinhart KOSELLECK (dir.), *Geschichtliche Grundbegriffe* vol. 1, Stuttgart 1972, p. 582–671.

ment, au regard de l'importance historiographique de l'œuvre de Koselleck, que, de tous les historiens allemands de la seconde moitié du xx^e siècle, il a sans doute été le principal représentant d'une perspective fédérale sur l'histoire allemande, notamment parce qu'il tissait un lien diachronique allant de la fin du Moyen Âge jusqu'à la République fédérale contemporaine en passant par l'Époque moderne⁴. Cette fourchette chronologique à elle seule faisait de l'empire wilhelminien et plus encore du Troisième Reich un intermède, un accident de parcours, qui avait, tout du moins, fait dérailler l'histoire constitutionnelle allemande. Ses explications – en attestent les débats qui suivirent – soulevèrent un scepticisme profond parmi son auditoire polonais. Lorsqu'en présentant les résultats de sa reconstitution de l'histoire fédérale de l'Allemagne il conclut, pas plus la nation que le peuple ne seraient des catégories à même d'appréhender les spécificités de l'histoire allemande⁵, l'accueil ne fut pas des plus chaleureux. On n'en sera guère surpris étant donné l'importance de la catégorie »nation«, notamment, dans l'histoire polonaise et le fait que le pays n'avait retrouvé sa souveraineté nationale peu d'années auparavant⁶.

Cette question est aussi source de tensions récurrentes et tangibles entre la France et l'Allemagne, non pas tant dans les milieux académiques que politiques – en particulier dans le contexte de la politique européenne. La controverse entre les ministres des Affaires étrangères de France et de République fédérale d'Allemagne en 2000, Joschka Fischer et Jean-Pierre Chevènement, qui échangèrent leurs arguments dans de grands organes de presse, en est un exemple⁷. Fischer plaida pour faire évoluer l'Union européenne vers une fédération dotée d'un traité constitutionnel adéquat – un traité fédéral⁸ – tandis que Chevènement, fidèle à la tradition française, insista sur le fait qu'elle devait être précédée d'une nation européenne – entendue comme nation politique analogue au modèle français.

Cette discussion mit en évidence que la tradition fédérale ou centralisée représentait sans doute toujours la différence la plus profonde entre les cultures politiques des deux États. Ce qui s'explique aussi par des aspects de nature idéologique ou affective. Le fédéralisme allemand, à la renaissance duquel la France contribua massivement après la Seconde Guerre mondiale, est volontiers présenté sous sa forme contemporaine de République fédérale comme une histoire à succès, ce qui n'est pas forcément

4 Reinhart KOSELLECK, *Deutschland – eine verspätete Nation*, dans: ID. (dir.), *Zeitschichten. Studien zur Historik*, Frankfurt 2000, p. 359–380, surtout p. 370–376. Pour une histoire diachronique du fédéralisme allemand voir aussi Thomas NIPPERDEY, *Der Föderalismus in der deutschen Geschichte*, dans: Johan C. BOOGMAN et al. (dir.), *Federalism. History and Current Significance of a Form of Government*, The Hague 1980, p. 125–175.

5 KOSELLECK, *Struktury federalne* (voir n. 2), p. 63, 70–72, 85. Voir aussi Dieter LANGEWIESCHE, *Reich, Nation, Föderation. Deutschland und Europa*. München 2008.

6 KOSELLECK, *Struktury federalne* (voir n. 2), p. 86–108.

7 Joschka FISCHER, Jean-François CHEVÈNEMENT, »Die Deutschen verteufeln die Nation« – »Die Deutschen sind mit sich im Reinen«. Streitgespräch, dans: *Die Zeit*, 21.6.2000, p. 13–18.

8 En France, il n'existe pas de tradition pour une telle conception juridique: Olivier BÉAUD, *La notion de pacte fédératif. Contribution à une théorie constitutionnelle de la Fédération*, dans: Jean-François KERVÉGAN, Heinz MOHNHAUPT (dir.), *Gesellschaftliche Freiheit und vertragliche Bindung in Rechtsgeschichte und Philosophie – Liberté sociale et lien contractuel dans l'histoire du droit et la philosophie*, Francfort 1999 (*Studien zur europäischen Rechtsgeschichte*, 120), p. 197–270, surtout p. 249 ss.

du goût du reste de l'Europe; surtout lorsqu'on en tire une compétence quasi historique sur des problématiques fédérales actuelles de l'Union européenne. Les partenaires européens ne sont pas longs à soupçonner dans l'obsession allemande de la stricte observance des règles – si possible juridiquement codifiées – une manière subtile de masquer des aspirations hégémoniques. Côté français, ce sont la nation et l'État-nation qui sont perçus comme une histoire à succès, notamment pour leur capacité à organiser une communauté politique démocratiquement légitimée et fonctionnelle – ce que l'on ne saurait affirmer de l'Union européenne. Bien que ces divergences ne soient pas gravées dans le marbre, ne serait-ce que parce qu'elles sont le fruit de l'histoire et que ces dernières décennies la France a revalorisé les régions, la République fédérale demeure un système fédéral, tandis que le système français reste attaché à sa centralisation.

Pour un historien allemand il est évident qu'une des racines, si ce n'est *la* racine, du fédéralisme se trouve dans l'histoire constitutionnelle du Saint Empire romain germanique⁹. En historien « moderniste » de plus, on peut citer des raisons fondées pour démontrer que l'Époque moderne joua un rôle clé dans ces transformations et qu'elle fut décisive dans l'histoire du fédéralisme allemand; en rappelant, par exemple, que les grandes lignes de la constitution impériale furent écrites et codifiées durablement par la diète de Worms et dans ses lois de 1495. Il faut (comme toujours) immédiatement ajouter une clause salvatrice à propos du Saint Empire: l'Empire fut toujours aussi quelque chose d'autre – un empire dominé par un empereur reposant sur un système féodal hiérarchique. Il a donc toujours renfermé des traits monarchiques et la négation ou le nivellement de ce caractère de l'Empire a toujours été éminemment politique à l'Époque moderne, et une polémique partisane de surcroît, qui fit partie intégrante de la querelle anti-impériale et anti-habsbourgeoise ou des conceptions anti-impériales défendues par les princes protestants de l'Empire¹⁰.

La propagande française surfa naturellement de bon cœur sur cette vague anti-impériale. À ses yeux, l'empereur habsbourgeois représentait la principale menace pour la liberté des princes, en particulier, et des États de l'Empire en général. La propagande française, qui brandissait l'épouvantail d'une *monarchia universalis*, fit volontiers sienne cette vision antimonarchique du Saint Empire¹¹. En déclarant que les li-

9 KOSELLECK, Bund (voir n. 3), p. 583; NIPPERDEY, Föderalismus (voir n. 4), p. 498–506; Albert FUNK, Kleine Geschichte des Föderalismus. Vom Fürstenbund zur Bundesrepublik, Paderborn 2010, p. 41–138; Horst CARL, Föderale Reichsstrukturen in vergleichender Absicht: Das Exempel des Heiligen Römischen Reiches mit Blick auf Polen-Litauen, dans: Tomasz GROMELSKI et al. (dir.), Frühneuzeitliche Reiche in Europa/Empires in Early Modern Europe, Wiesbaden 2016 (DHI Warschau Quellen und Studien, 32), p. 89–103.

10 Karl Otmar von ARETIN, The Old Reich: A Federation or Hierarchical System?, dans: Robert J. W. EVANS, Michael SCHACH, Peter WILSON (dir.), The Holy Roman Empire 1495–1806, Oxford 2011, p. 27–42.

11 Franz BOSBACH, Monarchia Universalis. Ein politischer Leitbegriff der Frühen Neuzeit, Göttingen 1988 (Schriftenreihe der Historischen Kommission bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, 32); Klaus MALETTKE, Frankreich, Deutschland und Europa im 17. und 18. Jahrhundert. Beiträge zum Einfluss französischer politischer Theorie, Verfassung und Außenpolitik in der Frühen Neuzeit, Marburg 1994 (Marburger Studien zur Neueren Geschichte, 4); Martin WREDE, Das Reich und seine Geschichte in den Werken französischer Staatsrechtler und Historiker des 18. Jahrhunderts, dans: Francia 27/2 (2000), p. 177–211, surtout p. 191–197.

gues, unions et alliances au sein de l'Empire étaient constitutionnelles parce qu'elles protégeaient la liberté des États d'Empire aristocratiques, les Français restaient en effet dans le sillage de leurs propres expériences historiques. Cette perspective n'en trahit toutefois pas moins une réinterprétation patente de l'histoire, puisque les unions antimonarchiques en France, à l'instar des diverses ligues – la Ligue du bien public au XV^e siècle, la Sainte ligue de la fin du XVI^e siècle et même la Fronde au XVII^e siècle –, furent toutes perçues comme des phénomènes problématiques par l'historiographie française¹². Elles représentaient des fourvoiements sur le droit chemin de la vertu politique.

Cette instrumentalisation du fédéralisme et des États impériaux menée par les Français à leurs propres fins sous-tendait aussi une conception politique structurelle: introduire une structure dans le chaos fédératif des États impériaux – la Prusse ne motivera pas autrement son intervention pour le »Fürstenbund« en 1785¹³ – en le dotant d'un système hégémonique¹⁴: d'un métronome, d'un chef chargé de diriger les multiples membres de cet orchestre fédéral souvent dissonant. C'est là un modèle récurrent dans l'histoire fédérale du Saint Empire à l'Époque moderne: un souverain extérieur formait une association d'États, un *Bund*, pour s'établir en quelque sorte à la tête de l'Empire en qualité de *primus inter pares*. Les Français les imitèrent avec leur premier *Rheinbund* ou Ligue du Rhin en 1658¹⁵, suivie d'une seconde, la Confédération du Rhin de Napoléon¹⁶. Néanmoins, ces organisations, que l'on pourrait qualifier de fédérations hégémoniques, se traduisirent toutes par un échec, elles ne fonctionnèrent pas.

Les raisons de cet échec ne résident pas uniquement dans les diverses conjonctures politiques. Elles ont pu également être incompatibles avec les formes d'organisations fédérales ou fédératives possibles ou établies dans le Saint Empire. Ce qui implique une seconde question: l'Empire connut-il des formes d'organisations fédérales qui fonctionnèrent ou, formulé autrement: peut-on décrire l'Empire lui-même en termes de forme d'organisation fédérale ayant fonctionné?

L'Époque moderne possédait d'ailleurs déjà ses experts nés, pour ainsi dire, du fédéralisme. Ainsi l'idée d'écrire l'histoire de l'Empire dans une optique fédérale a-t-elle été formulée de façon particulièrement éloquente – faut-il s'en étonner? – par

12 Voir la discussion historiographique par Jean-Marie CONSTANT, *La Ligue*, Paris 1996, p. 467–475.

13 Karl Otmar von ARETIN, *Das Alte Reich 1648–1806*, vol. 3: *Das Reich und der österreichisch-preußische Dualismus (1745–1806)*, Stuttgart 1997, p. 310–315.

14 Cornel ZWIERLEIN, *Das Imperium im blinden Fleck des Empire: Die Zerstörung des Alten Reiches durch Napoleon 1806*, dans: Christine ROLL, Matthias SCHNETTGER (dir.), *Epochejahr 1806. Das Ende des Alten Reichs in zeitgenössischen Perspektiven und Deutungen*, Mainz 2008 (Veröffentlichungen des Instituts für Europäische Geschichte, Abt. Universalgeschichte Beiheft 76), p. 61–98, p. 83.

15 Anton SCHINDLING, *Der erste Rheinbund und das Reich*, dans: Volker PRESS, Dieter STIEVERMANN (dir.), *Alternativen zur Reichsverfassung in der Frühen Neuzeit?* München 1995 (Schriften des Historischen Kollegs Kolloquien, 23), p. 123–129; Klaus MALETTKE, *Les Relations entre la France et le Saint-Empire au XVII^e siècle*, Paris 2001; ID., *Les traités de paix de Westphalie et l'organisation politique du Saint Empire romain germanique*, dans: *Dix-septième siècle* 210 (2001), p. 113–144.

16 Georg SCHMIDT, *Der napoleonische Rheinbund – ein erneuertes Altes Reich?*, dans: PRESS, STIEVERMANN (dir.), *Alternativen* (voir n. 15), p. 226–246.

un Suisse, l'historien Johannes von Müller, dans son ouvrage sur la ligue des Princes paru en 1787. Dans cette contribution, qui est peut-être la plus importante sur le débat tardif concernant la réforme de l'Empire, il affirme: »Toute constitution ayant besoin de renouveler ses forces y procède au mieux dans la nature de ses principes [...] Les Germains se sont toujours sortis de leurs crises en constituant des associations [...] il n'existe pas de mesure plus innocente, plus louable, plus adaptée à la société humaine que des associations pour la liberté et la paix. Elles sont, de façon générale, peu aptes à s'agrandir; les intérêts particuliers les font disparaître. On le voit chez les Suisses¹⁷«.

L'idée de Müller de présenter les Suisses comme modèle de l'Empire semble donc beaucoup moins absurde qu'il n'y paraît à première vue, tant il est vrai que les Confédérés ont, sinon inventé, du moins été les premiers à expérimenter l'essence de l'organisation fédérale avec un succès exceptionnel. Les fédérations originelles des trois cantons de 1291 et de 1315 étaient des pactes fédéraux et des paix territoriales, la Confédération des trois cantons une »conjuración« pour la paix¹⁸.

Cependant, il ne s'agissait en rien d'un modèle particulier réservé à la Suisse, mais bien au contraire du courant dominant de l'Europe centrale. À compter du Moyen Âge, le concept de paix territoriale (*Landfrieden*) renvoie à un ordre de paix reposant sur la non-violence, spatialement organisé et, en règle générale, limité dans le temps¹⁹. Composante d'une paix plus vaste et religieuse qui était la base de toute situation pacifique séculière, la paix temporelle ne pouvait être que particulariste, territoriale, personnelle ou limitée dans son objet. Dans la conception médiévale, l'ordre pacifique temporel ne pouvait se réaliser autrement, tant la paix n'avait rien de naturel; étant donné le haut degré de violence physique régnant dans la société, il fallait constamment organiser le renoncement à la violence et trouver des alternatives pour régler les conflits. On tentait principalement d'obtenir et de maintenir la paix en sanctionnant les atteintes violentes qui lui étaient portées et en imposant la création de règles juridiques contraignantes ainsi que celle d'instances d'arbitrage et de tribunaux *ad hoc* pour punir l'injustice. L'objectif était notamment de mettre un terme aux

17 Johannes von MÜLLER, Darstellung des Fürstenbundes (Leipzig 1786), dans: ID., Sämtliche Werke, part. 9, Tübingen 1811, p. 13–310, ici p. 100.

18 Peter BLICKLE, Friede und Verfassung. Voraussetzungen und Folgen der Eidgenossenschaft von 1291, dans: Innerschweiz und frühe Eidgenossenschaft. Jubiläumsschrift 700 Jahre Eidgenossenschaft, t. 1, Olten 1991, p. 15–202; Thomas MAISSEN, Geschichte der Schweiz, Baden 2010, p. 22–33.

19 Elmar WADLE, Landfrieden, Strafe, Recht. Zwölf Studien zum Mittelalter, Berlin 2001 (Schriften zur europäischen Rechts- und Verfassungsgeschichte, 37); Arno BUSCHMANN, Elmar WADLE (dir.), Landfrieden. Anspruch und Wirklichkeit, Paderborn 2002; Matthias FAHRNER, Der Landfrieden im Elsass. Recht und Realität einer interterritorialen Friedensordnung im späten Mittelalter, Marburg 2007; Horst CARL, Art. »Landfrieden«, dans: Enzyklopädie der Neuzeit, t. 7, Stuttgart 2008, col. 493–500; ID., Art. »Landfrieden«, dans: Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte (HRG), t. 3, Berlin 2014, col. 483–505; ID., Landfrieden als Konzept und Realität kollektiver Sicherheit im Heiligen Römischen Reich, dans: Gisela NÄEGLE (dir.), Frieden schaffen und sich verteidigen im Mittelalter. Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge, München 2012 (Pariser Historische Studien, 98), p. 121–138; Hendrik BAUMBACH, Art. »Landfriede (Spätmittelalter)«, dans: Historisches Lexikon Bayerns; im Netz verfügbar unter URL: [https://www.historisches-lexikon-bayerns.de/Lexikon/Landfriede_\(Sp%C3%A4tmittelalter\)](https://www.historisches-lexikon-bayerns.de/Lexikon/Landfriede_(Sp%C3%A4tmittelalter)) [letzter Zugriff: 04.04.2017].

actes de justice personnels visant à imposer ses propres droits (faides ou guerres privées), source répandue de conflits dans les sociétés médiévales.

Avec cette forme de politique de sécurité, pour utiliser des termes modernes, la Confédération helvétique – composante de l'Empire – ne représentait que le sommet de l'iceberg. À la fin du Moyen Âge, les unions territoriales de ce type fourmillaient dans l'Empire, notamment parce que sa première loi fondamentale d'un point de vue chronologique, c'est-à-dire la Bulle d'Or de 1356, stipulait que les États territoriaux étaient uniquement autorisés à s'unir à des fins de maintien de la paix²⁰. Les Princes électeurs – constituant eux-mêmes une union/une fédération – voulaient par ce biais consolider leur statut privilégié d'une union des électeurs du roi. Ils n'y parvinrent pas. Au contraire, toutes les fédérations de l'Empire déclarèrent désormais vouloir garantir la paix territoriale – même si leurs desseins étaient tout autres. Le grand nombre d'unions aristocratiques, en particulier, fut moins une solution au problème de sécurité et de paix dans l'Empire que sa source même. Derrière la noble invocation de la paix territoriale se cachait en effet souvent l'organisation d'une société de faides²¹. Surtout, les coalitions conclues au sein d'un état (entendu ici au sens d'ordre, de *Stand*) ne pouvaient résoudre la question du maintien de la paix dans les régions intérieures totalement morcelées de l'Empire, car un règlement de paix général nécessitait la conclusion d'alliances entre états.

C'est seulement en 1488, avec la création de la Ligue de Souabe et alors que ces paix territoriales paraissaient déjà anachroniques, qu'apparut un système qui transcendait les états, dans lequel princes, aristocratie et villes d'Empire de la quasi-totalité du sud de l'Allemagne se réunirent pour fonder un système de sécurité collective²². Avec sa structure organisationnelle, une diète et une instance dirigeante, un tribunal fédéral (dans lequel siégea quelque temps le célèbre humaniste Reuchlin) et une organisation militaire efficace, la Ligue de Souabe était bien plus moderne que l'Empire. Les contemporains la considéraient comme »l'autre« union – la première étant celle des Confédérés. Avec une distinction fondamentale toutefois: le pacte fédéral de 1291 était »éternel«, illimité. La Ligue de Souabe et les paix territoriales proclamées par l'empereur avaient toujours été limitées dans le temps. Cela changea en 1495: la paix annoncée à la diète de Worms était une »paix publique perpétuelle« et devint à ce titre la loi fondamentale du Saint Empire jusqu'en 1806²³.

20 Art. XV de la Bulle d'Or. Pour le texte voir Karl Zeumer, *Die Goldene Bulle Kaiser Karls IV.*, t. 2: *Text der Goldenen Bulle und Urkunden zu ihrer Geschichte und Erläuterung*, Weimar 1908 (*Verfassungsgeschichte des Deutschen Reiches in Mittelalter und Neuzeit*, 2); im Netz verfügbar unter URL: [https://de.wikisource.org/wiki/Goldene_Bulle_\(Zeumer,_1908\)](https://de.wikisource.org/wiki/Goldene_Bulle_(Zeumer,_1908)) [letzter Zugriff: 04.04.2017].

21 Herbert OBENAU, *Recht und Verfassung der Gesellschaften mit St. Jörgenschild in Schwaben. Untersuchungen über Adel, Einung, Schiedsgericht und Fehde im fünfzehnten Jahrhundert*, Göttingen 1961 (*Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte*, 7), p. 72–92; Horst CARL, *Der Schwäbische Bund 1488–1534. Landfrieden und Genossenschaft im Übergang vom Spätmittelalter zur Reformation*, Leinfelden-Echterdingen 2000 (*Schriften zur südwest-deutschen Landeskunde*, 24), p. 423–482.

22 ID., *Schwäbischer Bund* (voir n. 21), p. 21–32; ID., *Landfrieden als Konzept und Realität kollektiver Sicherheit* (voir n. 19), p. 126–132.

23 Heinz ANGERMEIER, *Die Reichsreform 1410–1555. Die Staatsproblematik in Deutschland zwischen Mittelalter und Gegenwart*, München 1984, p. 173–184; Siegrid WESTPHAL, *Reichskam-*

On pourrait certes concéder que l'autorité royale de Maximilien I^{er} fut décisive, puisque la paix perpétuelle était une loi impériale. Mais les lois consécutives de 1495, lois d'application de la paix, prirent déjà la forme d'accords du roi avec les États d'Empire, à l'instar du financement au moyen d'un impôt d'Empire ou de celui octroyant des prérogatives à la diète impériale en matière de paix. Ajoutons à cela que la Chambre de justice impériale, dont le siège était fixe en 1495, était un tribunal des États d'empire²⁴.

Le concept de paix territoriale dans l'Empire visait par conséquent à associer les États d'Empire; il ne s'agissait pas d'une institution hiérarchique ou monarchique. Il définissait l'Empire comme un système de sécurité collective, raison pour laquelle il fallait obtenir l'engagement des États. Il est donc logique qu'on ait confié, après 1512, la tâche de défendre la paix aux Cercles d'Empire, dans lesquels se perpétuaient les structures collectives régionales de l'Empire de la fin du Moyen Âge.

Pour revenir à l'argument qui a été développé ici: les racines de la constitution fédérale ou fédérative du Saint Empire romain germanique résident dans le maintien de la paix territoriale, par conséquent dans la défense de la paix intérieure comme principale exigence envers l'État. Au regard des monarchies telles que la France ou l'Angleterre, dans lesquelles la royauté assura avec succès cette défense de la paix, ce qu'il faut donc élucider est la manière dont les États d'Empire réussirent à assumer cette tâche d'une manière collective ou fédérale. On peut soutenir l'idée qu'ils n'eurent pas à partir de zéro en 1495, car les unions de paix territoriales recelaient un répertoire de pratiques et de règles qui migra en quelque sorte au sein du Reich pour être intégré à la constitution impériale²⁵. Insister autant sur le facteur fédéral est justifié, parce qu'il s'agit de savoir si cette solution, compliquée et relativement ambitieuse, puisqu'il faut synchroniser l'action de nombreux protagonistes, fonctionna réellement. Et ici il convient de faire de nouveau appel aux Suisses pour étayer l'argumentation historique: Il ne fait aucun doute qu'il est dans la nature des choses de rapprocher la Confédération et l'Empire quand on analyse les deux organisations sous l'angle des systèmes de paix territoriales²⁶.

Il est bien connu que l'empereur et l'Empire essayèrent en 1521 d'interpréter le mouvement réformateur comme une infraction à la paix et de le combattre avec les instruments répressifs de l'arsenal juridique issu de la paix perpétuelle, c'est-à-dire avec le *Landfriedensrecht*. Or, le célèbre édit de Worms qui mettait Luther et ses partisans au ban de l'Empire se traduit par un échec. Toutefois le *Landfriedensrecht*

mergericht, Reichshofrat und Landfrieden als Schutzinstitute der Reichsverfassung, dans: Thomas SIMON, Johannes KALWODA (dir.), Schutz der Verfassung: Normen, Institutionen, Höchst- und Verfassungsgerichte. Tagung der Vereinigung für Verfassungsgeschichte in Hofgeismar vom 12. bis 14. März 2014, Berlin 2014 (Beihefte »Der Staat«, 22), p. 13–37, p. 20–29, 37.

24 ANGERMEIER, Reichsreform (voir n. 23), p. 174.

25 CARL, Föderale Reichsstrukturen (voir n. 9), p. 90–97; WESTPHAL, Reichskammergericht (voir n. 23), 16–18; Maximilian LANZINNER, Ein Sicherheitssystem zwischen Mittelalter und Neuzeit: die Landfriedens- und Sonderbünde im Heiligen Römischen Reich, dans: Christoph KAMPMANN, Ulrich NIGGEMANN (dir.), Sicherheit in der Frühen Neuzeit. Norm – Praxis – Repräsentation, Köln 2013 (Frühneuzeit-Impulse, 2), p. 99–119.

26 Horst CARL, Eidgenossen und Schwäbischer Bund – feindliche Nachbarn?, dans: Peter RÜCK (dir.), Die Eidgenossen und ihre Nachbarn im Deutschen Reich des Mittelalters, Marburg 1991, p. 215–265.

contenait d'autres options, notamment la voie juridique: Dans les catégories de la procédure juridique, la question de la vérité religieuse représentait par conséquent une cause qui pouvait être mise en parenthèse, parce qu'elle serait, si nécessaire, débattue sur le fond dans une procédure ultérieure²⁷. La tâche de la paix territoriale était d'endiguer des troubles violents, le mécontentement et l'insécurité. Cela impliquait toutefois déjà de dissocier la défense de la paix laïque et la question de la vérité religieuse.

Les premiers à avoir durablement exploité les paix territoriales séculières pour régler les conflits religieux furent, une fois de plus, les véritables experts de la paix territoriale, à savoir les Suisses. Ils furent les premiers Européens à être confrontés à une vraie guerre de religion entre les catholiques des cantons centraux et les villes réformées emmenées par Zurich. Après une première tentative infructueuse, il fallut la débâcle des Zurichoïses et le décès à Kappel de leur chef, Zwingli, pour que les belligérants acceptent de mettre un terme au conflit armé en 1531. La deuxième paix de Kappel, signée cette année-là, fut aussi la première paix de religion²⁸: la règle essentielle du traité stipulait qu'il revenait désormais aux cantons de déterminer la confession de leurs sujets respectifs; des communes ou cantons mixtes furent autorisés uniquement là où il était impossible de laisser la prérogative confessionnelle aux cantons – c'est-à-dire dans les bailliages communs ou cantons conquis et régis collégialement. Dans sa logique et son application, il s'agissait donc d'un traité de paix territoriale typique, puisque des territoires – les cantons confédérés – en constituaient la base. Et si une paix territoriale reposait sur un contrat entre cantons garantissant leur intangibilité et faisait donc de la diversité fédérale un ordre durable, la paix de Kappel transposa cette règle aux choix confessionnels. Elle établit un *statu quo* confessionnel que les signataires s'engageaient à ne plus modifier par les armes. Mais, comme l'impliquait une paix territoriale, ce *statu quo* était territorialement circonscrit et s'appliquait aux cantons fédérés, souverains.

La paix de religion d'Augsbourg²⁹, signée en 1555 dans l'Empire, fonctionna exactement de la même manière et tira, elle aussi, les leçons de la guerre de Schmalkalden,

- 27 ID., Schwäbischer Bund (voir n. 21), p. 414–422; Martin HECKEL, Die Religionsprozesse des Reichskammergerichts im konfessionell gespaltenen Reichskirchenrecht, dans: Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte Kanonistische Abteilung (1991), p. 283–350; Tobias BRANZ, Reformationsprozesse am Reichskammergericht. Zum Verhältnis von Religionsfriedens- und Landfriedensbruchtatbeständen und zur Anwendung der Tatbestände in reichskammergerichtlichen Reformationsprozessen, Aachen 2014 (Bochumer Forschungen zur Rechtsgeschichte, 8); Gabriele HAUG-MORITZ, Religionsprozesse am Reichskammergericht. Zum Wandel des reichspolitischen Konfliktpotentials der Kammergerichtsjudikatur im Reich der Reformationszeit (1530–1541), dans: Anette BAUMANN, Joachim KEMPER (dir.), Speyer als Hauptstadt des Reiches. Politik und Justiz zwischen Reich und Territorium im 16. und 17. Jahrhundert, München 2016 (bibliothek altes Reich, 20), p. 23–43.
- 28 Pour la deuxième paix de Kappel voir Hans-Ulrich BÄCHTOLD, Art. »Landfriedensbünde«, dans: Historisches Lexikon der Schweiz, t. 7 (2014); im Netz verfügbar unter URL: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/d/D9807.php> [letzter Zugriff: 04.04.2017]; MAISSEN, Geschichte der Schweiz (voir n. 18), p. 89–91.
- 29 Axel GOTTHARD, Der Augsburger Religionsfrieden. Münster 2004 (Reformationsgeschichtliche Studien und Texte, 148); Olivier CHRISTIN, La paix de Religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle, Paris 1997; ID., L'Europe des paix de religion: Semblants et faux-semblants, dans: Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français 144 (1998), p. 489–

provoquée essentiellement par des conflits confessionnels. La paix de religion propagea le renoncement à la violence en cas de conflits religieux entre souverains et lui donna de plus un cadre territorial. Le fameux *cujus regio, ejus religio*, qui conférait aux autorités territoriales le droit de se convertir à la Réforme, n'était en somme rien d'autre qu'une disposition de paix similaire à celle des Confédérés.

Si l'on élargit la perspective au reste de l'Europe, et plus précisément à la France, on peut continuer à considérer les deux paix de religion de l'Empire et de la Confédération comme un succès, puisqu'elles empêchèrent ce qu'elles devaient empêcher: le grand conflit religieux violent³⁰. Il ne faut toutefois pas y voir le fruit de la sagesse particulière des souverains, et ces paix de religions ne furent pas non plus une initiation à la coexistence pacifique des confessions – paradoxalement, elles contribuèrent plutôt à l'entraver³¹. Ce qui n'était plus réalisable à l'échelon du système global – l'unicité confessionnelle – fut transposé avec d'autant plus de rigueur à l'échelle des États ou des cantons signataires. Avec un avantage inestimable en matière de politique de sécurité, car cela empêchait que des minorités confessionnelles s'établissent à l'échelle de ses membres, qui constituaient l'échelon décisif. À quelques rares exceptions près, aucune société européenne de l'Époque moderne ne parvint à résoudre ce problème³². Il suffit de regarder du côté des régions voisines: on tenta bien en France dans les années 1560 d'expérimenter des réglementations contenant des éléments d'une territorialisation décentralisée de la sécurité rappelant ceux des paix territoriales d'Europe centrale. L'édit de Nantes en reprit certains, à l'exemple des places de sûreté attribuées aux huguenots ou de l'exclusivité du catholicisme dans la capitale parisienne et ses faubourgs. Mais, ce n'est pas un mystère, le royaume ne fut pas durablement pacifié pour autant. Il est aussi instructif de regarder vers la Pologne, qui connut également des tentatives de fédéralisation du royaume dans le sillage de l'élection du roi Henri III en 1573³³. On y essaya vainement de diviser les confessions sur une base fédérale et de pacifier le royaume. Mais il manquait à la France, comme à la Pologne, une infrastructure d'entités territoriales à peu près autonomes, à qui l'on aurait pu déléguer cette mission. Au lieu de cela, des ligues s'organisèrent, en majorité sous bannière confessionnelle. Loin de résoudre le problème, elles en devinrent l'origine. Dans ces deux pays, ce fut l'aristocratie, essentiellement, qui renoua avec la tradition de se liquer contre les monarques en place – à l'instar de la Fronde ou du

505; David EL KENZ, Claire GANTET, *Guerres et paix de religion en Europe, XVI^e et XVII^e siècles*, Paris 2008, p. 54–60.

30 Ibid., p. 56.

31 Étienne FRANÇOIS, *Protestants et catholiques en Allemagne. Identités et pluralisme, Augsbourg 1648–1806*, Paris 1993; Christophe DUHAMELLE, *De la confession imposée à l'identité confessionnelle. Le cas de l'Eichsfeld XVII^e et XVIII^e siècles*, dans: *Études Germaniques* 57 (2002), p. 513–527; Eike WOLGAST, *Religionsfrieden als politisches Problem der frühen Neuzeit*, dans: *HZ* 282 (2006), p. 59–96.

32 Ulrich NIGGEMANN, *Minderheiten und Sicherheit – zur Einführung*, dans: KAMPMANN, NIGGEMANN (dir.), *Sicherheit* (voir n. 25), p. 538–547.

33 Gottfried SCHRAMM, *Ein Meilenstein der Glaubensfreiheit. Der Stand der Forschung über Ursprung und Schicksal der Warschauer Konföderation von 1573*, dans: *Zeitschrift für Ostforschung* 24 (1975), p. 711–736; Alfons BRÜNING, *Unio non est unitas. Polen-Litauens Weg im konfessionellen Zeitalter (1569–1648)*, Wiesbaden 2008 (*Forschungen zur osteuropäischen Geschichte*, 72), p. 111–141.

Rokosz polonais en 1606³⁴. Il existait alors de bonnes raisons dans les deux monarchies de laisser la pacification des conflits religieux à l'État central. Cela se fit au prix de la marginalisation totale, voire de l'expulsion des minorités confessionnelles comme en France en 1685. Néanmoins, ce ne sont pas des exemples uniques. En Angleterre ou dans les Provinces-Unies des Pays-Bas, à qui l'on atteste en général pourtant une plus grande tolérance religieuse, les minorités confessionnelles, catholiques cette fois, ne survécurent qu'à la condition d'une discrimination politique totale³⁵.

Malgré la pacification découlant des paix territoriales, les paix de religion de l'Europe centrale ne peuvent pas être qualifiées de succès intégral. Ainsi la Suisse ne réussit-elle pas à éradiquer totalement les guerres de religion, qui sévirent en 1655 et 1712, même si elles restèrent spatialement et, avant tout, chronologiquement limitées³⁶. Et la paix de religion dans l'Empire fut enterrée avec la guerre de Trente Ans, d'une ampleur sans pareille, et qui, à ses débuts du moins, fut clairement motivée par des différends confessionnels.

La Confédération Helvétique ne dérogea toutefois plus au principe de la paix territoriale après ces guerres brèves³⁷. La paix fut renouvelée à chacun des termes de ces conflits (en 1655 et 1712), les pondérations politiques se déplaçant en faveur des cantons réformés. Il en alla de même dans l'Empire, car la paix de Westphalie de 1648 était aussi une révision de la paix territoriale entendue comme raison d'être du Saint Empire romain germanique³⁸. La paix au sein même de l'Empire fut proclamée dans l'article V § 1, qui entérinait l'intangibilité de la paix de religion d'Augsbourg, dont quelques aspects non concluants durent être modifiés. Ainsi en alla-t-il par exemple de l'accueil des Réformés sous l'aile protectrice de la paix de religion, dont ils n'avaient pas encore pu profiter en 1555. L'octroi du droit d'adopter la Réforme aux princes dut également être amendé, car il avait laissé la porte ouverte à trop de conflits – toujours existants – liés aux choix confessionnels. Le changement réitéré de confession du prince-électeur palatin dans la seconde moitié du XVI^e siècle, par exemple, avait engendré une dynamique fatale. De même, la possibilité d'élire des princes protestants sur le trône épiscopal avait été calamiteuse pour la stabilité recherchée du système. C'est pourquoi l'échec de la paix de religion n'est pas tant une malformation congénitale liée aux interprétations et arrière-pensées divergentes des contractants en 1555, ainsi que l'a analysé l'historien des religions Martin Heckel dans ses influents essais³⁹. Cela fait partie du jeu normal de la diplomatie. Un autre facteur fut bien plus décisif: l'intention du traité de paix d'établir un *statu quo* clair et d'empêcher ainsi, autant que possible, les modifications ultérieures se traduisit par un échec.

34 Edward OPALINSKI, Confederations and rokosz, dans: GROMELSKI et al. (dir.), Frühneuzeitliche Reiche (voir n. 9), p. 105–118.

35 NIGGEMANN, Minderheiten und Sicherheit (voir n. 32), p. 540–546.

36 Pour les »Landfrieden« de 1656 und 1712, voir Hans-Ulrich BÄCHTOLD, Art. »Landfriedensbünde« (voir n. 28); MAISSEN, Geschichte der Schweiz (voir n. 18), p. 119–120, 130–133.

37 BÄCHTOLD, Art. »Landfriedensbünde« (voir n. 28).

38 CARL, Föderale Reichsstrukturen (voir n. 9), p. 100–101; Siegrid WESTPHAL, Der Westfälische Frieden, München 2015, p. 100–101.

39 Une synthèse de ses arguments offre Martin HECKEL, Deutschland im konfessionellen Zeitalter, Göttingen 2001. Voir aussi ID., Autonomia und Pacis Compositio. Der Augsburger Religionsfriede in der Deutung der Gegenreformation, dans: ID., Gesammelte Schriften, t. 1, Tübingen 1989 [1959], p. 1–82.

Les dynamiques étaient encore trop vives et le système de paix de religion s'éroda en l'espace deux générations. Or c'est précisément cette statique que les architectes de la paix de Westphalie cherchèrent de nouveau à restaurer: comme on le sait, l'année normative 1624 se substitua dès lors au *cujus regio*⁴⁰. Il s'agit en réalité d'une codification encore plus stricte de la règle du *statu quo* –, et ce, sur la base des répartitions territoriales de 1555. L'année normative avait pour but de figer définitivement la dynamique confessionnelle que le système permettait encore après 1555. En conséquence, si la Constitution de l'Empire fut complètement restituée en 1648 – y compris sa structure territoriale interne –, ce fut sous les prémisses profondément conservatrices de la paix territoriale. Et ce système fédéral de sécurité collective forma non seulement le ciment de l'Empire jusqu'en 1803, mais aussi celui de l'ancienne Confédération Helvétique jusqu'en 1798⁴¹.

Tout en prenant connaissance de la vraie valeur de ces organisations fédérales de sécurité collective à l'époque moderne, il faut cependant aussi rappeler leur prix. Fixer le *statu quo* ne fut pas seulement une condition, mais aussi une conséquence de ce système. Et parce que ce *statu quo* territorial était pratiquement intangible dans un système de paix territoriale, il n'était possible de le dynamiser ou de le réformer que dans des limites très étroites – si tant est, car sa structure était profondément conservatrice. Il fallait étouffer dans l'œuf toute dynamique susceptible de faire exploser le système. C'est là un point qui distingue tout autant la Confédération helvétique que l'Empire des paix territoriales du Moyen Âge tardif. Parce que ces dernières étaient limitées dans le temps, l'abandon et le changement leur étaient en quelque sorte immanents. En 1495, l'Empire, pris comme entité, suivit les brisées confédérales de 1291 et fit de son système de paix territorial une paix «perpétuelle». Raison qui incita en 1787 le dernier expert du droit public de l'Empire – et son plus grand juriste – Johann Stefan Pütter, à définir tout à fait justement l'Empire comme un »foedus perpetuum non temporale« dans la 4^e édition de son livre »Institutiones iuris Publici«⁴².

Rien ne serait plus faux que l'idée qu'aucun Français de l'époque n'observa et n'analysa très minutieusement ce système – grâce aux travaux récents de Martin Wrede ou Guido Braun⁴³, des études précises et subtiles d'experts français au secrétariat

40 Ralf-Peter FUCHS, Ein »Medium zum Frieden«. Die Normaljahrsregel und die Beendigung des Dreißigjährigen Krieges, München 2010 (bibliothek altes Reich, 4); ID., Normaljahrsverhandlungen als moralischer Diskurs, dans: Inken SCHMIDT-VOGES, Siegrid WESTPHAL et. al. (dir.), Pax perpetua. Neuere Forschungen zum Frieden in der Frühen Neuzeit, München 2010 (bibliothek altes Reich, 8), p. 123–139; Martin HECKEL, Zu den Anfängen der Religionsfreiheit im Konfessionellen Zeitalter, dans: ID., Gesammelte Schriften, t. 5, Tübingen 2004, p. 1–134, surtout p. 94–99.

41 WESTPHAL, Reichskammergericht (voir n. 23), p. 29; MAISSEN, Geschichte der Schweiz (voir n. 18), p. 132–133.

42 Johann Stephan PÜTTER, Institutiones iuris publici Germanici, Göttingen 1787, p. 36; Horst CARL, Naturrecht und Reichspublizistik in Reformdiskussionen der Spätphase des Alten Reiches, dans: Vanda FIORILLO, Frank GRUNERT (dir.), Das Naturrecht der Geselligkeit. Anthropologie, Recht und Politik im 18. Jahrhundert, Berlin 2009, p. 159–182, ici p. 176–177.

43 WREDE, Das Reich und seine Geschichte (voir n. 11); ID., L'état de l'Empire? Das Reich im Blick der französischen Historiographie im Zeitalter Ludwigs XIV., dans: Matthias SCHNETTGER (dir.), Imperium Romanum – irregulare corpus – Teutscher Reichs-Staat. Das Alte Reich im Verständnis der Zeitgenossen und der Historiographie, Mainz 2002 (Veröffentlichungen des Instituts für Europäische Geschichte Mainz, Abt. für Universalgeschichte, Beiheft 57), p. 89–

d'État aux Affaires étrangères sur la »Confédération germanique« sont bien connues. Mais la dynamique politique depuis la moitié du XVIII^e siècle fit progressivement passer non seulement le Saint Empire romain germanique, mais aussi sa Confédération au rang d'anachronisme que l'on ne comprenait plus ou ne souhaitait plus comprendre⁴⁴. Au demeurant, les penseurs politiques de l'Empire vers 1800 partageaient tout à fait ce point de vue.

Non sans un certain opportunisme politique il est vrai, on avait parfaitement discerné que ce système fédéral était incapable de toute offensive. Ce qui pouvait fort bien être analysé en termes positifs, ainsi que l'a formulé très précisément Jean-Jacques Rousseau, qui, c'est bien connu, avait beaucoup d'estime pour la constitution du »Corps germanique«, parce qu'elle »lui ôt[*e*] les moyens & l'envie de rien conquérir [...] tient toutes les parties en respect & sert peut-être encore plus au maintien de ses voisins, qu'à celui de ses propres membres⁴⁵«. Bien entendu, Rousseau était Suisse et par conséquent sensible aux atouts d'un système fédéral. Cependant, l'idée d'en faire le socle d'un système européen de sécurité collective émanait de son précurseur français, l'abbé de Saint-Pierre, et cette logique d'alliance pacifique inspira également Kant⁴⁶: la perspective (comme idée régulatrice) d'une paix durable pourrait voir le jour à la condition que le plus grand nombre possible d'États rejoignent successivement la fédération des peuples (*Völkerbund*). Le germe de cristallisation de cette »fédération d'États libres« ne devait évidemment plus être l'Empire, mais la France républicaine. La fédération de Kant, tout comme la Confédération et l'Empire à plus petite échelle, visait la »perpétuité« pour garantir la paix.

En se référant au Saint Empire, Michel Foucault a relevé le malaise provoqué par ces ambitions »perpétuelles« et en a fait un argument critique. Dans son cours sur la gouvernementalité (11^e leçon), il a dépeint l'Empire comme le prototype d'un modèle politique prémoderne⁴⁷. Il a opposé son universalité médiévale et statique fondée dans la théologie du Salut – l'éternité est garantie jusqu'au jour du Jugement dernier – au concept politique de l'Époque moderne comprenant une pluralité d'acteurs étatiques dans un avenir ouvert. Pour Foucault, comme pour beaucoup de politologues, la ligne de partage des eaux est le traité de Westphalie de 1648⁴⁸. Mais tout en

110; Guido BRAUN, *La connaissance du Saint-Empire en France du baroque aux Lumières, 1643–1756*, München 2010 (Pariser Historische Studien, 91).

44 ZWIERLEIN, *Imperium* (voir n. 14), p. 81.

45 Jean-Jacques ROUSSEAU, *Extrait du projet de paix perpétuelle de M. l'abbé de Saint-Pierre*, Paris 1761, p. 49; im Netz verfügbar unter URL: <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k64404880/f59.item.r=europe> [letzter Zugriff: 04.04.2017].

46 Olaf ASBACH, *Die Zähmung der Leviathane. Die Idee einer Rechtsordnung zwischen Staaten bei Abbé de Saint-Pierre und Jean-Jacques Rousseau*, Berlin 2002 (Politische Ideen, 15); ID., *Die Reichsverfassung als föderativer Staatenbund. Das Alte Reich in der politischen Philosophie des Abbé de Saint-Pierre und Jean-Jacques Rousseaus*, dans: ID. (dir.), *Altes Reich, Frankreich und Europa. Politische, philosophische und historische Aspekte des französischen Deutschlandbildes* im 17. und 18. Jahrhundert, Berlin 2001, p. 171–211.

47 Michel FOUCAULT, *Geschichte der Gouvernementalität I – Sicherheit, Territorium, Bevölkerung*. Vorlesung am Collège de France 1977–1978, Frankfurt 2004, p. 414–448; ZWIERLEIN, *Imperium* (voir n. 14), p. 61–62.

48 C'est un mythe que le fameux droit des alliances des États de l'Empire dans le traité de Westphalie soit une innovation. Au contraire cet article confirma un droit traditionnel des États qui pouvaient toujours se réunir si leur alliance n'était pas dirigée contre l'Empire ou la paix publique de

partageant les conclusions de Foucault, ne faut-il pas récuser l'argument? Ce stasisme ne découlait pas d'une idéologie sotériologique, il résultait de sa structure fédérale et de ses bases. L'obsession d'un système pérenne de sécurité collective – une paix perpétuelle – se focalisait essentiellement sur le maintien du *statu quo*. Il n'existait en somme aucune alternative à ce *statu quo*⁴⁹.

Il ne s'agissait pas là d'un cas unique à l'Époque moderne, ainsi qu'en atteste la Confoederatio Helvetica. On peut maintenant douter à bon droit que l'Empire prémoderne – et l'ancienne Confédération – puisse servir de modèle pour une Europe postmoderne ou l'Union européenne, quand ses contemporains déjà – je pense à Hegel notamment⁵⁰ – considéraient cette structure comme incompréhensible et anachronique⁵¹. Mais certaines menaces pesant sur les systèmes fédéraux ou fédératifs autorisent malgré tout à proposer une perspective comparative sur l'Empire et la Confédération – et au-delà⁵². Lorsque l'action des systèmes fédéraux se résume à maintenir leur *statu quo* et à ancrer leur absence d'alternative sur le long terme, ils n'ont à un moment donné plus aucun avenir – seule leur complexité font qu'ils finissent par s'accommoder de leur incapacité à se réformer. Il peut ainsi être utile d'insuffler un peu de mouvement dans le système – dût-il s'agir de membres qui quittent le navire. D'un tel point de vue, un développement actuel comme le Brexit n'est pas une catastrophe.

l'Empire. Georg SCHMIDT, Der Westfälische Frieden – Eine neue Ordnung für das Alte Reich?, dans: Wendemarken in der deutschen Verfassungsgeschichte Tagung der Vereinigung für Verfassungsgeschichte in Hofgeismar vom 11.3.–13.3.1991, Berlin 1993, p. 45–72.

49 Les conséquences fatales d'un système politique »sans alternatives« a démontré Christian Meier dans une étude exemplaire sur le déclin de la République romaine: Christian MEIER, Res publica amissa. Eine Studie zu Verfassung und Geschichte der späten römischen Republik, Wiesbaden 1966.

50 Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, Über die Reichsverfassung (1802), éd. par Hans MAIER, Hamburg 2004.

51 Martin WREDE, Das Alte Reich und das frühmoderne Europa: Der »irreguläre Körper« in der Wahrnehmung der Nachbarn, dans: Stephan WENDEHORST, Siegrid WESTPHAL (dir.), Lesebuch Altes Reich, München 2006 (bibliothek altes Reich, 1), p. 53–58, surtout p. 58.

52 Jürgen OVERHOFF, Föderale Verfassungen als politische und religiös-konfessionelle Sicherheitsgarantien, Einführende Bemerkungen zu einem bemerkenswerten Versprechen der frühneuzeitlichen Staatstheorie, dans: KAMPMANN, NIGGEMANN, Sicherheit (voir. n. 25), p. 175–180.